

# Taxe affectée sur les biens des industries des matériaux de construction en Terre Cuite

## 1/ A quoi sert-elle ?

La Taxe sur les biens des industries des matériaux de construction en Terre Cuite est affectée au Centre Technique de Matériaux Naturels de Construction (CTMNC). Le CTMNC est un Centre Technique Industriel dont le statut juridique relève du Code de la Recherche L-521-1 et s. Les CTI exercent des missions d'intérêt général. Le CTMNC a pour objet, à tous les stades de la production et de la mise en œuvre, de promouvoir le progrès des techniques, de participer à l'amélioration des rendements et d'assurer le développement de la qualité dans le secteur des matériaux en terre cuite.

## 2/ Biens taxables (Article L.471-11 du code des impositions)

Les biens des industries des matériaux de construction en Terre Cuite s'entendent des matériaux de construction en terre cuite et des argiles et schistes expansés, déterminés par arrêté du ministre chargé de l'économie.

## 3 / Fait générateur (Article L.471-22 et 23 du code des impositions)

- La vente ou l'utilisation par une personne ayant participé à la fabrication (\*) sur le territoire
- L'expédition en dehors du territoire par une personne ayant participé à la fabrication (\*) du bien
- L'importation d'un bien taxable sur le territoire (taxe collectée par les douanes)

(\*) Personne ayant participé à la fabrication du bien :

Les personnes qui participent à la fabrication d'un bien sur le territoire de taxation s'entendent des personnes suivantes :

- Les personnes qui produisent, fabriquent ou assemblent le bien sur le territoire de taxation ;
- Les personnes établies sur le territoire de taxation qui répondent à l'une des conditions suivantes relatives à la production, la fabrication ou l'assemblage du bien, quel qu'en soit le lieu :
  - o Elles font fabriquer le bien par un tiers et lui fournissent les matières premières ;
  - o Elles prescrivent les brevets, procédés, formules, plans, dessins, modèles, techniques ou technologies utilisés ou les spécifications ou dimensionnements du bien ;
  - o Elles apposent ou font apposer sur le bien des griffes ou marques dont elles ont la jouissance ou l'exclusivité

Territoire de taxation : métropole, Guadeloupe et Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte

## 4 / Assiette de la taxe (Article L.471-39 du code des impositions)

La valeur des opérations taxables est égale :

- Pour les livraisons de biens taxables et prestations de services, au prix de ces opérations, hors taxe sur la valeur ajoutée, tel qu'il est retenu pour déterminer le chiffre d'affaires de l'entreprise, déduction faite des frais de transport sur les ventes, et des éventuels emballages).
- Dans tous les autres cas, à la valeur vénale du bien ou une valeur déterminée selon une autre méthode économiquement pertinente sur la base de la comptabilité de l'entreprise, hors taxe sur la valeur ajoutée.

Les opérations suivantes sont exonérées de la taxe :

- Les reventes en l'état, c'est-à-dire les produits achetés et revendus sans transformation (sauf si fabrication sur plans, dessins, ou modèles...).

## 5/ Calcul et déclaration

Le taux de la taxe pour le secteur Terre Cuite est fixé à 0,38 %.

La taxe n'est pas mise en recouvrement lorsque son montant annuel est inférieur ou égal à 75 € (soit un chiffre d'affaires annuel H.T. inférieur ou égal à 18 750 €). Toutefois, le dépôt de la déclaration mentionnant le chiffre d'affaires annuel H.T. réalisé reste obligatoire auprès du CTMCC.

Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est supérieur ou égal à 450 euros, les redevables déposent, au plus tard le 25 du mois qui suit la fin de chaque trimestre de l'année suivante, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre du trimestre échu. Lorsque le montant de la taxe dû au titre d'une année est inférieur à 450 euros, les redevables déposent au plus tard le 25 du mois de janvier de la deuxième année qui suit, la déclaration du chiffre d'affaires imposable qu'ils ont réalisé au titre de l'année civile précédente.

Le C.T.M.C.C (Centre Technique des Matériaux et Composants pour la Construction), Association créée le 21 février 1974 et régie par la Loi du 1er juillet 1901, est en charge de la collecte de la Taxe Terre Cuite (TCU). (art L.521-8-4 de l'Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021)

La déclaration de la taxe affectée est à retourner au CTMCC Centre de gestion de la Taxe Terre Cuite – 17, rue Letellier– 75015 PARIS.

## 6 / Contact pour toute question relative à la taxe

[taxe-tb@ctmnc.fr](mailto:taxe-tb@ctmnc.fr)

01.45.37.39.07 – Mr Hervé CHEMLA

Formulaire de déclaration : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R33057>

## 7/ Textes législatifs

- Ordonnance n°2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne (avec en annexe la partie législative du code des impositions)
- Décret n° 2021-1914 du 30 décembre 2021 portant diverses mesures d'application de l'ordonnance n° 2021-1843 du 22 décembre 2021 portant partie législative du code des impositions sur les biens et services et transposant diverses normes du droit de l'Union européenne.